



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHONE  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 décembre 2025 (19h30)**

Salle Roland Moulin – Mairie  
Convocation et affichage : 11/12/2025

**Président de séance : Lucie RAMIER**  
**Secrétaire de séance : Thierry VIÉROUX**

*Effectif du Conseil municipal : 19      En exercice : 15      Présents : 11      Votants : 15*

Etaient présents : Lucie RAMIER, Maxime DURAND, Nelly SOURDILLON, Tony GRANGE, Sandrine LHOTEL, Jérémy COURBON, Patricia ROUBIN, Véronique DOS SANTOS PEREIRA, Thierry VIEROUX, Jocelyne DARIOT, Luc DE POORTER.

Étaient absents ou excusés :

Sabine FLATET, excusée a donné pouvoir à Lucie RAMIER,  
Marie-Noëlle BERTHAUD, excusée a donné pouvoir à Patricia ROUBIN,  
Romain D'ANIELLO, excusé a donné pouvoir à Tony GRANGE,  
Lucas SABOT, excusé a donné pouvoir à Maxime DURAND,

*Lucie RAMIER, Maire ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, nomme Thierry VIÉROUX secrétaire de séance et rappelle l'ordre du jour.*

*Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, sans remarques.*

**CM-2025-065 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération n° CM-2021-059 en date du 19 décembre 2021,

Vu la délibération n° CM-2022-67 en date du 17 novembre 2022 concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la fongibilité des crédits,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de la fongibilité des crédits, en vertu de la délibération n° CM-2022-67 en date du 17 novembre 2022.

N°	Date	Objet de la décision
DM-2025-001	02/12/2025	Virement de crédit n° 1
DM-2025-002	04/12/2025	Virement de crédit n° 2

*Maxime Durand présente les décisions modificatives qui ont été réalisées dans le cadre de la fongibilité des crédits en tant qu'adjoint des finances.*

**CM-2025-066 – BUDGET : décision modificative n° 3**

*Rapporteur : Maxime DURAND*

Maxime DURAND informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative n° 3 afin de pouvoir payer les dernières factures de l'année 2025 sur le chapitre 011. Il précise que les crédits nécessaires devant être pris sur le chapitre 12, il n'était pas possible de faire la décision modificative sans passer par le vote du Conseil Municipal comme le prévoit la délibération du 17 novembre 2022.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° CM-2025-015 en date du 02 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget principal,

Vu les décisions modificatives n° 1 et 2,

Considérant la nécessité de réaliser un virement de crédits vers le chapitre 011 afin de pouvoir payer les dernières factures 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 3 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 393,61 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 393,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	8 393,61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>8 393,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 393,61 €</b>	<b>8 393,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision.

*Maxime Durand présente la proposition de décision modificative. Il précise que le budget n'est pas augmenté, il s'agit simplement d'une régulation entre chapitre.*

*Il indique également que cela est pour payer les dernières factures de 2025.*

*Madame le Maire explique qu'il y a eu des augmentations des coûts par rapport à ce qui avait été estimé, notamment sur les repas de la cantine par exemple car le nombre d'élèves a augmenté.*

*Thierry Viéroux demande si l'on a une idée du coût restant à la commune concernant le périscolaire ?*

*Patricia Roubin répond que la cantine est refacturé au coût réel du repas (le coût salarial des agents n'est pas pris en compte, y compris pour la garderie du matin et du soir). Le reste à charge est donc assez important.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

#### CM-2025-067 – RESSOURCES HUMAINES : souscription d'un nouveau contrat d'assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026

*Rapporteur : Maxime DURAND*

Maxime DURAND, premier adjoint aux Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal que le contrat groupe souscrit avec le Centre de Gestion de l'Ardèche et RELYENS (ex SOFAXIS) arrive au terme le 31 décembre 2025.

Un nouveau contrat groupe a été proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche et RELYENS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La franchise avant remboursement est passé à 30 jours, au lieu de 10 jours avec le contrat actuel.

En parallèle, la Mairie a fait une demande de devis en direct auprès de GROUPAMA. Il avait été demandé une franchise de 10 jours qui a été refusée compte tenu de notre sinistralité.

Madame le Maire présente les deux propositions :

RELYENS (avec le CDG)	GROUPAMA
Taux CNRACL : 6,50 %	Taux CNRACL : 5,80 %
Taux IRCANTEC : 0,90 %	Taux IRCANTEC : 0,83 %
Franchise maladie ordinaire : 30 jours	Franchise maladie ordinaire : 30 jours
Niveau de remboursement : 90 %	Niveau de remboursement : 90 %
Engagement maintien des taux pendant 2 ans	Pas d'engagement de maintien des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Fonction Publique,  
 Vu le Code des Assurances,  
 Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
 Vu les garanties et les taux proposés à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
 Considérant la nécessité de passer des contrats d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :
- Assureur : **GROUPAMA**
- Durée du contrat : **4 ans**

Collectivités et établissements employant moins de 20 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	

  

Décès + CITIS (Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>
Avec une franchise de 30 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	<b>5,80 %</b>

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / Maladie imputable au service + Maladie grave + Maternité / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>

  

Avec une franchise de 30 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	<b>0,83 %</b>
---	---------------

- **D'ADHÉRER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au contrat de GROUPAMA pour une durée de 4 ans,
- **D'AUTORISE** Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir et tout autre document se rapportant à cette présente décision.

*Maxime Durand présente les deux propositions reçues en détaillant les offres. Il propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de Groupama. Il précise que même si Relyens s'engage à maintenir ses taux sur les deux premières années et que Groupama ne le propose pas, la différence de taux semble indiquer qu'il faudra plusieurs années pour arriver au même taux.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

**CM-2025-068 – RESSOURCES HUMAINES : mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque santé**

*Rapporteur : Maxime DURAND*

Maxime DURAND, premier adjoint aux Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal de l'obligation de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé. Il précise qu'il est proposé de retenir la procédure de labellisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1<sup>er</sup> : de participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Article 2 : de verser une participation mensuelle de 25 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- Article 3 : la participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

*Maxime Durand présente le dossier et précise la réglementation qui s'impose aux collectivités territoriales, notamment l'obligation de participer au financement des complémentaires santé, avec une participation minimale de 15 € par agent et par mois.*

*Il propose au Conseil Municipal de participer à hauteur de 25 € par mois et par agent. Il précise que les agents devront démontrer qu'ils ont souscrit un contrat santé labellisé afin de pouvoir bénéficier de cette participation.*

*Madame le Maire précise au Conseil Municipal que les autres communes de l'Agglomération ont majoritairement délibéré pour participer au montant minimum mais que, compte tenu du coût des complémentaires santé, il est proposé de participer à un niveau plus haut.*

*Thierry Viéroux s'étonne du montant faible de participation compte tenu du coût des complémentaires santé.*

*Maxime DURAND répond que la commune ne doit participer au financement que de la part de l'agent et non du foyer.*

*Patricia Roubin demande si un agent qui a des contrats dans deux collectivités différentes pourra en bénéficier pour les deux collectivités.*

*Madame le Maire répond que ce sera à vérifier mais que, vraisemblablement, si la participation totale des deux collectivités ne dépasse pas le montant total de la cotisation, cela ne devrait pas poser problème.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

**CM-2025-069 – RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi dans le cadre d'une promotion interne et modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Maxime DURAND*

Maxime DURAND, premier adjoint aux Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les promotions internes.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Sociale Territorial compétent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Vu l'arrêté du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 18 juin 2025 fixant la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne au grade d'Attaché Territorial,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Attaché Territorial à temps complet, en raison d'une promotion interne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la création d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- **VALIDE** la suppression d'un emploi de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs ainsi proposé en annexe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans seront inscrits au Budget Primitif 2026,

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

**CM-2025-070 – RESSOURCES HUMAINES : modification du RIFSEEP**

*Rapporteur : Maxime DURAND*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° D\_2018\_01\_18\_04 instaurant un régime indemnitaire en date du 18 janvier 2018,  
Vu la délibération n° CM-2024-010 en date du 21 mars 2024 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de réviser la délibération n° CM-2024-010 en date du 21 mars 2024 afin de :

- Instaurer le régime indemnitaire (IFSE et CIA) aux agents de catégorie A de la filière administrative

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- I.F.S.E**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Filière administrative

- Catégorie A
- Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Générale	8 000 €	16 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	6 000 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission sans encadrement	4 000 €	12 500 €	25 00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)
- Catégorie B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	6 000 €	12 500 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable	4 000 €	11 000 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire de dossiers	2 500 €	9 000 €	14 50 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,

- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Assistant administratif</i>	2 400 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 000 €	6 000 €	10 00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### Filière technique

- Catégorie C
  - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers</i>	1 300 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'entretien</i>	790 €	3 500 €	10 00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,

- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### Filière Sociale

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES(C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	990 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	3 000 €	10 00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formation,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité...)
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil)
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail)

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de CMO / CITIS (*congé de maladie ordinaire et congé pour invalidité temporaire imputable au service*), maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement,
- pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement,
- en cas de CLM / CLD (*congé de longue maladie et congé de longue durée*), l'IFSE sera suspendu. Il n'y aura donc pas de maintien de l'I.F.S.E pendant toute la période,
- en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La période de versement de l'I.F.S.E sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

##### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

##### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité,

##### Filière administrative

- Catégories A
  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat Général	400 €	3 000 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un ou plusieurs services	300 €	2 600 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission sans encadrement	200 €	2 200 €	4 500 €

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	300 €	2 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable</i>	200 €	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire de dossiers</i>	100 €	1 250 €	1 995 €

- Catégorie C
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, Assistant administratif</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

#### Filière technique

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'entretien</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

#### Filière sociale

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	75 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	50 €	1 000 €	1 200 €

#### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois,
- pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I sera maintenu dans la limite de 33 % la première année et dans la limite de 60 % la deuxième et troisième année,

#### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la modification du RISEEP comme indiqué ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et **PRÉCISE** que la version antérieure est abrogée en conséquence,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2026.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

**CM-2025-071 – Achat d'un tracteur**

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'établissement BRUNIERE concernant l'achat d'un tracteur pour un montant de 73 000,00 € H.T (87 600,00 € TTC). En contrepartie, l'établissement BRUNIERE reprend l'ancien tracteur de la commune pour un montant de 37 000,00 € H.T (44 400,00 € TTC) soit un reste à charge pour la commune de 36 000,00 € H.T (43 200,00 € TTC).

Elle présente également un devis pour l'achat d'un broyeur auprès de l'établissement Berthaud pour un montant de 9 010,00 € H.T (10 812,00 € TTC).

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ces deux devis afin de pouvoir valider la commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention :

- **VALIDE** le devis de l'établissement BRUNIERE concernant l'achat d'un tracteur avec reprise de notre ancien tracteur pour un montant de 36 000,00 € H.T (43 200,00 € TTC),
- **VALIDE** le devis de l'établissement BERTHAUD concernant l'achat d'un broyeur pour un montant de 9 010,00 € H.T (10 812,00 € TTC),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis concernés,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

*Madame le Maire présente le devis et le besoin pour les agents du Service Technique.*

*Patricia Roubin demande si on achète comptant ou à crédit ?*

*Maxime Durand répond que c'est un achat comptant et que c'est une demande qui émane directement des agents qui avaient un besoin de renouvellement du matériel.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1

**CM-2025-072 – Validation travaux mur du cimetière**

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise SARL MARIN concernant les travaux de renforcement du mur de soutènement du cimetière. Il s'élève à 17 524,81 € H.T (21 029,77 € TTC) et fait suite au plan d'étude de la société TECODES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le devis de la SARL MARIN concernant les travaux de renforcement du mur de soutènement du cimetière pour un montant de 17 524,81 € H.T (21 029,77 € TTC),
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le devis concerné,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

*Thierry Viéroux rappelle que l'on a redemandé plusieurs fois à bureau d'études Tecodes de refaire l'étude technique car cela ne correspondait pas à nos attentes. Il est prévu de faire des piliers pour renforcer le mur du cimetière.*

*Madame le Maire précise que les travaux sont prévus sur janvier 2026.*

*Thierry Viéroux rappelle qu'il faut reprendre le drainage du sol du cimetière ainsi que les puits de drainage.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

**CM-2025-073 – ANNONAY RHÔNE AGGLO : convention de partenariat pour le développement de la lecture publique**

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat proposée par Annonay Rhône Agglo pour le développement de la lecture publique.

Cette convention a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Département de l'Ardèche, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo et les 19 communes d'Annonay Rhône Agglo.

L'intérêt de la convention pour les communes est :

- de favoriser l'accès à la culture pour tous, en garantissant une offre documentaire diversifiée et de qualité,
- de renforcer le rôle des bibliothèques comme lieu de vie, de lien social et d'apprentissage, en soutenant des actions d'animation et de médiation,
- d'accompagner les bibliothèques dans leur professionnalisation,
- d'encourager la coopération entre les bibliothèques dans une logique de réseau,
- soutenir l'innovation et l'adaptation des services aux besoins des publics, notamment par le développement du numérique et des partenariats locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette présente décision.

*Thierry Viéroux demande si la bibliothèque de Félines arrivera toujours à conserver quelques temps très nouveaux livres qu'elle achète ?*

*Madame le Maire répond que c'est une demande de leur part et que cela devrait être possible.*

*Nelly Sourdillon précise que le réseau des bibliothèques fonctionne très bien.*

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

## CM-2025-074 – Motion de soutien

*Rapporteur : Lucie RAMIER*

Considérant que l'année 2025 marque le **120<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 09 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État, loi fondamentale de la République Française,

Considérant que cette loi garantit à la fois **la liberté de conscience et la neutralité de l'État à l'égard des cultes**, principes essentiels du vivre-ensemble républicain,

Considérant que ces deux premiers articles constituent le cœur de la laïcité française, un des piliers de notre République :

- **Article 1<sup>er</sup>** : *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous leurs seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public,*
- **Article 2** : *Le République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte,*

Considérant qu'en dépit de leur portée universelle, ces principes n'ont pas encore été **formellement inscrits dans la Constitution**, alors même qu'ils complètent les fondements de la liberté, de l'égalité, de la fraternité,

Considérant qu'il apparaît essentiel, à l'heure où la cohésion républicaine repose plus que jamais sur le respect mutuel et la neutralité de l'État, de **renforcer la place de la laïcité dans notre pacte constitutionnel**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AFFIRME** son attachement indéfectible aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité et au principe de laïcité que consacre la loi du 09 décembre 1905,
- **EXPRIME** le voeu que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 09 décembre 1905 soient inscrits dans la Constitution française,
- **DÉCIDE** de transmettre la présente motion à Madame la Présidente de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

### QUESTIONS/POINTS DIVERS

- Cérémonies des voeux,
- Invitation Sainte-Barbe le 10 janvier 2026,
- Calendrier des manifestations 2026 imprimé et à distribuer par les élus,
- Départ du boucher le 31 décembre 2025 pour raison de santé : nous sommes à la recherche d'un nouveau boucher au plus tôt,
- Départ du médecin généraliste qui a souhaité résilier son bail,

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.*

Thierry VIÉROUX,  
Secrétaire de séance



Lucie RAMIER,  
Maire



